



Arrêt

n° 58145 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011, par x, de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me S. HOOYBERGHS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de la province de Cabinda. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 15 février 2010 par avion en provenance de Luanda, en compagnie de vos trois enfants, dépourvue de tout document d'identité. Vous vous êtes déclarée réfugié le lendemain de votre arrivée présumée sur le territoire belge.

En 1980, après le décès de votre mère, votre tante vous amène avec elle en République Démocratique du Congo. Vous y passez de nombreuses années et en 2000, suite au décès de votre tante, vous regagnez le Cabinda. Vous y vivez de manière permanente de 2000 à 2006 et de 2007 à 2010.

Votre compagnon est membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda – Forces Armées Cabindaises) depuis 2003.

En octobre 2008, alors que celui-ci est absent, vous et votre fille êtes agressées à votre domicile par des policiers qui reprochent à votre compagnon de faire de la propagande pour le FLEC.

Le 10 janvier 2010, vous recevez pour la deuxième fois la visite des policiers à votre domicile. Ceux-ci accusent votre compagnon de faire partie des membres du FLEC qui ont tiré sur les joueurs togolais qui allaient participer à la coupe africaine de football et vous arrêtent. Votre compagnon est emmené vers un lieu inconnu, tandis que vous êtes conduite à la prison de Belize. Après avoir été incarcérée, vous apprenez que vous n'allez pas être libérée du fait que votre compagnon s'est évadé de son lieu de détention.

Quelques jours plus tard, vous êtes alors transférée par avion à Luanda à la prison de Viana.

Dix-sept jours plus tard, alors que vous êtes conduite à la DNIC (Direcção Nacional de Investigação Criminal) afin d'y être interrogée, un policier vous aide à vous évader de ce lieu. Après votre évasion, votre cousin, qui a organisé votre fuite, vous cache à son domicile et organise votre voyage.

Le 14 février 2010, vous quittez définitivement l'Angola à partir de l'aéroport international de Luanda où vous prenez un avion voyageant vers l'Europe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent, en effet, la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à la réalité de votre arrestation et des poursuites dont vous et votre compagnon auriez fait l'objet suite à l'attaque à Cabinda par les militants du FLEC du bus transportant les joueurs togolais le 8 janvier 2010.

En effet, alors que vous liez votre arrestation à l'implication de votre compagnon au sein du FLEC, vous ne pouvez pourtant préciser sa fonction au sein de ce mouvement (audition du 13 décembre, p.12). De même, vous n'apportez quasi aucune information quant à ses activités au sein de ce mouvement, ignorant la fréquence avec laquelle il participait aux réunions de ce mouvement, le lieu où se tenaient ses réunions ou encore les membres du FLEC avec qui il avait l'habitude de se réunir (p.15).

Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune information consistante ni indication significative permettant d'expliquer pourquoi, alors qu'il n'entretenait aucune activité militaire, votre compagnon a été accusé de faire partie des militants armés du FLEC qui ont attaqué les Eperviers, l'équipe nationale togolaise en date du 8 janvier 2010 à Cabinda. De plus, le CGRA ne juge pas du tout crédible vos déclarations selon lesquelles votre compagnon aurait eu des contacts réguliers avec les combattants du FLEC, contacts qui expliqueraient ces accusations. En effet, alors que vous prétendez que des combattants du FLEC venaient à votre domicile, vous êtes cependant incapable de donner la moindre information sur ces personnes, ignorant l'endroit d'où elles venaient et qui elles étaient (p.13).

Rappelons que les activités de votre compagnon au sein du FLEC et les accusations portées contre lui constituent le motif principal sur lequel vous basez votre crainte de persécution et que vous auriez donc dû donner, lors de votre audition au CGRA, un minimum d'informations à ce sujet.

De plus, toujours au sujet de votre arrestation, le CGRA relève le caractère erroné et vague de vos déclarations incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus. Ainsi, vous avez été incapable de situer correctement la prison de Viana (audition, p.11 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De même, vous ne pouvez préciser ce que signifie DNIC (p.11). Vous restez également tout à fait vague et imprécise sur les treize femmes qui auraient partagé votre cellule durant deux semaines et demie, ne sachant préciser le nom de toutes vos codétenues, ni les raisons de leur présence (p.11).

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion de la DNIC puisque vous déclarez qu'un policier contacté par votre cousin vous avait aidée à vous évader de ce lieu de détention et que votre cousin avait tout organisé. D'une part, vous êtes incapable d'expliquer comment votre cousin a organisé votre évasion, si celui-ci avait monnayé votre évasion (p.11), ce qui n'est pas crédible étant donné que vous êtes restée en contact avec lui après votre évasion. D'autre part, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des renseignements au sujet du policier qui vous a aidée à vous évader de la DNIC, ignorant son nom, son prénom et même son éventuel surnom ainsi que son ethnie et son grade, ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous a rendu à savoir vous permettre de vous évader de la DNIC (audition, p.11). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre évasion de la DNIC, d'une facilité déconcertante.

Ensuite, vous avez déclaré avoir vécu de longues années à Cabinda, soit de 2000 à 2006 et de 2007 à 2010. Or, malgré certaines informations que vous avez données sur Cabinda, votre récit est émaillé de nombreuses méconnaissances quant à votre région d'origine. Le fait que vous avez quitté la province de Cabinda en 1980 ne peut justifier, à lui seul, de telles lacunes compte tenu du nombre d'années que vous y avez passées, de votre origine cabindaise et de l'engagement de votre mari au sein du FLEC.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 13 décembre 2010, vous avez déclaré de manière erronée que le Cabinda est constitué de quatre groupes ethniques à savoir B., B., B. et B. (voir audition p.6 et 7 et copie des informations jointe au dossier administratif). De même, vous avez été incapable de fournir la répartition géographique exacte des différents groupes ethniques du Cabinda (voir audition p.6 et 7 et copie des informations jointe au dossier administratif). Ainsi, aussi, vous ignorez que le fioti n'est pas un dialecte du Cabinda, et que le terme ibinda désigne l'ensemble des langues parlées au Cabinda (voir audition p.7 et copie des informations jointe au dossier administratif). En outre, vous vous êtes avérée incapable de situer l'aéroport de Cabinda, alors que vous affirmez y avoir été conduite lors de votre transfert vers la prison à Luanda (p.7 et 14). De plus, vous n'avez pas été capable de préciser l'année durant laquelle l'armée angolaise avait intensifié ses attaques à Cabinda et vous déclarez, à tort, qu'au cours de l'année 2008, des élections présidentielles se sont tenues à Cabinda, alors qu'il s'agit d'élections législatives (audition, p.13, copie d'information jointes au dossier administratif), ce qui est tout à fait invraisemblable pour quelqu'un qui a séjourné dans l'enclave de 2007 à 2010 (voir nos informations jointes au dossier administratif).

Vous restez également imprécis quant aux circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser la compagnie d'aviation avec laquelle vous avez voyagé à partir de Luanda. Vous n'avez pas non plus été capable de préciser la nationalité du passeport ni l'identité sous laquelle vous avez voyagé, ni si vos documents de voyage contenaient votre photo ou un visa, alors que vous alléguiez avoir vu les documents que votre accompagnateur détenait au moment où il les présentait au contrôle (p.6 et 8).

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre acte de naissance, « Cédula Pessoal » ; ce document permet juste d'attester votre éventuelle identité – il n'y a pas de photos ou empreintes – non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Quand à la photographie, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, ce document, à lui seul, ne peut constituer une preuve des persécutions alléguées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En substance, elle conteste point par point chacun des arguments avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation ou du moins l'annulation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève plusieurs éléments mettant en doute la crédibilité du récit de la requérante. En effet, cette dernière est dans l'incapacité de préciser la fonction de son époux au sein du FLEC mais également, de donner des informations sur ses activités et ses contacts au sein du mouvement.

Par ailleurs, la décision attaquée met en évidence le caractère erroné et vague des déclarations de la requérante quant à son arrestation ainsi que le caractère invraisemblable de son évasion. En outre, la partie défenderesse constate des lacunes chez la requérante concernant sa connaissance de la région de Cabinda et des imprécisions sur les circonstances de son voyage vers la Belgique. Enfin, elle estime que les documents produits ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de son récit.

4.2. En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. Pièces annexées au recours.

5.1. La requérante joint à sa requête un certain nombre de documents, à savoir trois articles collectés sur Internet et un extrait du « *Jornal de Angola* ».

5.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi précitée du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Cependant, en ce qui concerne l'extrait tiré du « *Jornal de Angola* », celui-ci n'est pas traduit. Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du

Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, il n'y a pas lieu de prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande d'asile. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Concernant le motif principal sur lequel la requérante fonde sa crainte de persécutions, à savoir les activités de son compagnon au sein du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda), les déclarations de la requérante, à ce sujet, manquent de crédibilité pour diverses raisons, à savoir, tout d'abord, un manque de précisions quant aux déclarations de la requérante sur l'implication et les activités de son compagnon au sein du FLEC. Ainsi, elle ignore la fonction de son compagnon et son rôle exact au sein de ce mouvement. De même, elle ne peut non plus fournir de renseignements quant à l'organisation du FLEC, la fréquence des réunions ou encore sur les membres du mouvement. Or, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, de telles imprécisions et méconnaissances ne s'expliquent pas dans la mesure où le compagnon de la requérante est membre du FLEC depuis 2003 et que des combattants du FLEC sont à plusieurs reprises venus à son domicile.

Par ailleurs, la requérante aurait connu des problèmes avec les autorités en octobre 2008 en raison des activités de son compagnon au sein du FLEC. Dès lors, à la lumière de ces éléments, il n'est pas compréhensible que la requérante ne se soit pas davantage informée sur l'implication de son compagnon au sein de ce mouvement, ce qui constitue le motif principal de ses problèmes en Angola.

En outre, la requérante ne fournit aucune explication et aucun élément de preuve permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles son compagnon est considéré comme responsable de l'attaque de l'équipe nationale togolaise du 8 janvier 2010. En effet, il ressort des auditions contenues au dossier administratif que son compagnon n'était ni un militaire ni un combattant du FLEC. De plus, la requérante ne peut aucunement prouver que son compagnon faisait de la propagande mais se contente de déclarer qu'il était membre du mouvement.

Or, « la charge de la preuve incombe au demandeur », principe trouvant à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissariat général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

6.3. Il convient de constater que d'autres éléments permettent de sérieusement mettre en doute les propos de la requérante concernant son arrestation dans la mesure où ils apparaissent vagues et erronés. Ainsi, la requérante n'est pas en mesure de situer correctement la prison de *Viana* où elle a été emprisonnée. Elle ne peut davantage préciser ce que signifie les termes DNIC.

De plus, le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante quant à son évasion ne fait que renforcer le manque de crédibilité du récit de la requérante. Il en est de même du manque de précisions concernant son voyage vers la Belgique, lequel aurait été organisé par son cousin. Or, de telles imprécisions sont peu compréhensibles dans la mesure où elle est restée en contact avec son cousin après son départ du pays. En outre, elle ne peut pas davantage fournir des détails quant au policier l'ayant aidé à s'évader. A nouveau, de telles lacunes sont inconcevables étant donné que l'aide de ce policier lui a été précieuse dans son évasion.

La partie défenderesse souligne également des imprécisions quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique, à savoir l'ignorance de la compagnie aérienne avec laquelle elle a voyagé, la nationalité de son passeport ainsi que l'identité d'emprunt, alors qu'elle prétend « avoir vu les documents que l'accompagnateur détenait au moment où il les présentait au contrôle ».

Dès lors, toutes ces incohérences et imprécisions ne font que rendre moins crédible encore l'existence d'une crainte de persécutions dans le chef de la requérante.

6.4. Par ailleurs, des méconnaissances importantes sont également mises en évidence par la partie défenderesse quant à la région de provenance de la requérante, à savoir Cabinda. Ainsi, la décision attaquée relève de nombreuses méconnaissances générales sur cette région alors qu'elle y a vécu de 2000 à 2006 et de 2007 à 2010. En effet, la requérante ne peut donner avec exactitude les groupes ethniques de cette région, elle ne peut fournir la répartition géographique des différents groupes ethniques, ni situer l'aéroport de Cabinda alors qu'elle est déjà passée à cet endroit. Au vu de toutes ces méconnaissances, la partie défenderesse ne peut que douter du séjour de la requérante dans l'enclave de Cabinda de 2007 à 2010, soit au moment des faits à la base de ses craintes de persécutions. De plus, la requérante déclare qu'au cours de l'année 2008, des élections présidentielles ont eu lieu à Cabinda alors qu'il s'agit en réalité d'élections législatives, ce qui rend les propos de la requérante encore plus incohérents.

A cet égard, il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater le caractère lacunaire des informations données par la requérante concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir l'implication de son époux au sein du FLEC ainsi que des informations de portée générale sur la région de Cabinda. Il a de même pu se baser sur des informations de contexte versées au dossier, recueillies auprès de diverses sources dont l'objectivité et la fiabilité ne sont pas contestées.

6.5. Concernant les différents documents fournis à l'appui de sa demande d'asile, à savoir son acte de naissance et une photographie, la partie défenderesse a considéré à juste titre que ces documents ne permettaient aucunement de prouver les craintes de persécutions. En effet, ceux-ci ne permettent aucunement d'établir un lien avec les faits invoqués dans le cadre de sa demande d'asile.

Quant aux nouveaux éléments produits à l'appui de la requête introductive d'instance, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé des craintes invoquées par la requérante. Ainsi, il ne ressort aucunement de ces documents à caractère général collectés sur Internet, que la requérante risque de subir personnellement des persécutions et des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.6. En termes de requête, la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques invoqués, mais se limite à une critique sommaire des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, les nouveaux documents produits à l'appui de la requête ne démontrent pas que les constats posés par la partie défenderesse quant à la crédibilité de la requérante sont erronés. Selon la requérante, ils sont d'ailleurs essentiellement destinés à établir que les dernières élections au Cabinda sont d'une part des élections présidentielles en 1992 et, d'autre part, des élections législatives en 2008.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La requérante sollicite encore l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.